

C-648

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-648

An Act to amend the Investment Canada Act (enhanced
ministerial oversight)

FIRST READING, MARCH 25, 2011

MR. GRAVELLE

C-648

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-648

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada (surveillance
ministérielle accrue)

PREMIÈRE LECTURE LE 25 MARS 2011

M. GRAVELLE

SUMMARY

This enactment amends the *Investment Canada Act* to

(a) require the responsible Minister to consult with, and organize conferences of, representatives of industry and labour, provincial and local authorities and other interested persons in exercising his or her powers and performing his or her duties under this Act;

(b) set the threshold for mandatory ministerial review of investments by non-Canadians at 100 million dollars;

(c) require the Director of Investments to refer to the responsible Minister for the purposes of an investment review any representations submitted to the Director by communities, trade unions, employees and other persons likely to be affected by the investment;

(d) require the non-Canadian investor to provide the Director of Investments with a surety that may be forfeited if the non-Canadian investor fails to satisfactorily complete all of the undertakings he or she has made to the Government of Canada in connection with the investment;

(e) require the Minister, in performing an investment review, to take into account the contribution of the investment to community advancement, and its effect on contractual terms applicable to employees and retirees and to undertakings in connection with capital investment by other parties;

(f) eliminate the prohibition against the communication of information related to an investment that is under review;

(g) provide for the review, by the Investment Review Branch of the Department of Industry, of all investments that have been implemented in accordance with this Act; and

(h) extend the timeline for the Minister to perform an investment review from 45 to 90 days.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'investissement Canada* afin :

a) d'obliger le ministre responsable, dans l'exercice des attributions que lui confère cette loi, à tenir des consultations et des conférences avec les représentants de l'industrie et du monde du travail, autorités provinciales ou locales et autres personnes intéressées;

b) de fixer à cent millions de dollars le seuil entraînant obligatoirement l'examen par le ministre des investissements effectués par un investisseur non canadien;

c) d'exiger que le directeur des investissements renvoie au ministre responsable, aux fins d'examen d'un investissement, les observations qu'il reçoit des collectivités, des syndicats, des employés et de toute autre personne sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions;

d) d'obliger l'investisseur non canadien à fournir au directeur des investissements une caution qui peut être confisquée s'il n'exécute pas de manière satisfaisante les engagements qu'il a pris à l'égard du gouvernement du Canada relativement à l'investissement;

e) d'exiger que le ministre tienne compte, lors de l'examen d'un investissement, de la contribution de celui-ci à l'avancement de la collectivité et de son effet sur les modalités contractuelles applicables aux employés et aux retraités ainsi que sur les engagements pris par des tiers relativement aux investissements en capital;

f) de supprimer l'interdiction de communiquer des renseignements relatifs à l'investissement faisant l'objet d'un examen;

g) de prévoir l'examen, par la Direction générale de l'examen des investissements du ministère de l'Industrie, de tous les investissements effectués conformément à la présente loi;

h) de porter de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours le délai dont dispose le ministre pour effectuer l'examen d'un investissement.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-648

PROJET DE LOI C-648

An Act to amend the Investment Canada Act
(enhanced ministerial oversight)

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada
(surveillance ministérielle accrue)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes,
édicte :

R.S., c. 28
(1st Supp.)

INVESTMENT CANADA ACT

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)

**1. Paragraph 5(2)(c) of the *Investment
Canada Act* is replaced by the following:**

(c) shall consult with, and organize confer-
ences of, representatives of industry and
labour, provincial and local authorities and
other interested persons.

**1. L'alinéa 5(2)c) de la *Loi sur Investisse-
ment Canada* est remplacé par ce qui suit :**

c) doit consulter, notamment en organisant
des conférences ou rencontres, les représen-
tants de l'industrie et du monde du travail,
ceux des autorités provinciales ou locales et
toutes personnes intéressées.

**2. (1) The portion of subsection 14.1(1) of 10
the Act after paragraph (b) is replaced by the
following:**

is reviewable pursuant to section 14 only where
the value, calculated in the manner prescribed,
of the assets described in paragraph 14(3)(a) or 15
(b), as the case may be, is equal to or greater
than one hundred million dollars.

**2. (1) Le paragraphe 14.1(1) de la même
loi est remplacé par ce qui suit :**

14.1 (1) Par dérogation au paragraphe 14(3),
l'investissement visé aux alinéas 14(1)a), b) ou
c) qui est effectué soit par un investisseur OMC, 15
soit, dans le cas où l'entreprise canadienne qui
en fait l'objet est, avant qu'il ne soit effectué,
sous le contrôle d'un investisseur OMC, par un
non-Canadien — autre qu'un investisseur
OMC — n'est sujet à l'examen prévu à l'article 20
14 que si la valeur, calculée selon les modalités
réglementaires, des actifs visés aux alinéas
14(3)a) ou b), selon le cas, est égale ou
supérieure à cent millions de dollars.

Limites
applicables aux
investisseurs
OMC

**(2) Subsections 14.1(2) and (3) of the Act
are repealed.**

**(2) Les paragraphes 14.1(2) et (3) de la 25
même loi sont abrogés.**

3. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

3. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Surety	(4) The non-Canadian making the investment shall, within the time specified by the Director, provide the Director with a surety in an amount equal to ten per cent of the total value of the proposed investment.	(4) L'investisseur non canadien fournit au directeur, dans le délai prévu par celui-ci, une caution d'un montant égal à dix pour cent de la valeur totale de l'investissement.	Caution
Surety returned	(5) If the Minister notifies the non-Canadian under section 23 that he or she is not satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada, the surety referred to in subsection (4) shall be returned to the non-Canadian at that time.	(5) Si, conformément à l'article 23, le ministre avise l'investisseur non canadien qu'il n'est pas d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, la caution visée au paragraphe (4) est alors remise à l'investisseur.	Caution remise
Surety returned	(6) If the Minister notifies the non-Canadian under section 21 that he or she is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada, the surety referred to in subsection (4) shall be returned to the non-Canadian upon the satisfactory completion by the non-Canadian of all undertakings made to the Government of Canada in connection with the investment.	(6) Si, conformément à l'article 21, le ministre avise l'investisseur non canadien qu'il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, la caution visée au paragraphe (4) est remise à cet investisseur après l'exécution satisfaisante par celui-ci des engagements qu'il a pris à l'égard du gouvernement du Canada relativement à l'investissement.	Caution remise
Surety forfeited	(7) If the non-Canadian fails to satisfactorily complete the undertakings referred to in subsection (6), the surety referred to in subsection (4) shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada, and any proceeds realized from the surety shall be applied towards economic measures to benefit the communities affected by the non-Canadian's failure to satisfactorily complete these undertakings.	(7) Si l'investisseur non canadien n'exécute pas de manière satisfaisante les engagements mentionnés au paragraphe (6), la caution visée au paragraphe (4) est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada et, le cas échéant, le produit de la confiscation est affecté à des mesures économiques en faveur des collectivités touchées par la non-exécution de ces engagements.	Caution confisquée

4. Paragraph 19(d) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 19d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) any representations submitted to the Director by a province, community, trade union, employee or other person or organization that is likely to be affected by the investment.

d) les observations déposées auprès du directeur par une province, une collectivité, un syndicat ou un employé, ou par toute autre personne ou organisation sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions.

5. Section 20 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

5. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(g) the contribution of the investment to the advancement of the community or communities in which the Canadian business operates;

(h) the effect of the investment on all contractual terms and conditions applicable to employees and retirees of the Canadian business, including current and future benefits and pensions; and

(i) the effect of the investment on commitments to capital investment in the Canadian business by other parties.

6. Section 36 of the Act and the heading before it are repealed.

7. The Act is amended by adding the following after section 37:

REVIEW

Review

37.1 Within one year after the implementation of an investment that was reviewed under this Act, the Investment Review Branch of the Department of Industry shall undertake a review to assess the performance of the non-Canadian investor in respect of each of the factors set out in section 20 and to determine if all undertakings made by the investor have been satisfied.

8. Section 42 of the Act is repealed.

9. Subsection 45(4) of the Act is replaced by the following:

(4) All information that is privileged under section 14 of the *Foreign Investment Review Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1973-74, remains privileged under this Act.

10. The Act is amended by replacing “45” with “90” in the following provisions:

(a) subsections 21(1) to (9);

(b) subsections 22(1) and (3).

g) la contribution de l'investissement à l'avancement de la collectivité ou des collectivités dans lesquelles l'entreprise canadienne est établie;

h) l'effet de l'investissement sur toutes les modalités contractuelles applicables aux employés et aux retraités de l'entreprise canadienne, notamment les avantages sociaux et pensions actuels et futurs;

i) l'effet de l'investissement sur les promesses d'investissements en capital dans l'entreprise canadienne faites par des tiers.

6. L'article 36 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

EXAMEN

Examen

37.1 Dans l'année qui suit la date à laquelle un investissement sujet à l'examen dans le cadre de la présente loi a été effectué, la Direction générale de l'examen des investissements du ministère de l'Industrie procède à un examen afin d'évaluer la performance de l'investisseur non canadien en regard de chacun des facteurs énumérés à l'article 20 et de déterminer si l'investisseur a mené à bien tous ses engagements.

8. L'article 42 de la même loi est abrogé.

9. Le paragraphe 45(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les renseignements qui sont confidentiels en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1973-74, le demeurent sous le régime de la présente loi.

10. Dans les passages ci-après de la même loi, « quarante-cinq » est remplacé par « quatre-vingt-dix » :

a) les paragraphes 21(1) à (9);

b) le paragraphe 22(3).

Privileged
information

Renseignements
confidentiels

COORDINATING AMENDMENT

2009, c. 2

11. (1) In this section, “other Act” means *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2009.

(2) If section 2 of this Act comes into force before subsection 448(1) of the other Act, then that subsection 448(1) is repealed.

(3) If subsection 448(1) of the other Act comes into force before section 2 of this Act, 10 then, on the day on which that section 2 comes into force, subsection 14.1(1) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

14.1 (1) Notwithstanding the limits set out 15 in subsection 14(3), an investment described in paragraph 14(1)(a), (b) or (c) by

(a) a WTO investor, or

(b) a non-Canadian, other than a WTO investor, where the Canadian business that 20 is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor,

is reviewable pursuant to section 14 only where the value, calculated in the manner prescribed, 25 of the assets described in paragraph 14(3)(a) or (b), as the case may be, is equal to or greater than one hundred million dollars.

(4) If section 2 of this Act comes into force on the same day as subsection 448(1) of the 30 other Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that subsection 448(1) and subsection (2) applies as a consequence.

DISPOSITION DE COORDINATION

2009, ch. 2

11. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en 5 oeuvre des mesures fiscales connexes*, chapitre 2 des Lois du Canada (2009).

(2) Si l’article 2 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 448(1) de l’autre loi, ce paragraphe 448(1) est abrogé.

(3) Si le paragraphe 448(1) de l’autre loi 10 entre en vigueur avant l’article 2 de la présente loi, à la date d’entrée en vigueur de cet article 2, le paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit : 15

14.1 (1) Par dérogation au paragraphe 14(3), l’investissement visé aux alinéas 14(1)a), b) ou c) qui est effectué soit par un investisseur OMC, soit, dans le cas où l’entreprise canadienne qui en fait l’objet est, avant qu’il ne soit effectué, 20 sous le contrôle d’un investisseur OMC, par un non-Canadien — autre qu’un investisseur OMC — n’est sujet à l’examen prévu à l’article 14 que si la valeur, calculée selon les modalités réglementaires, des actifs visés aux alinéas 25 14(3)a) ou b), selon le cas, est égale ou supérieure à cent millions de dollars.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 2 de la présente loi et celle du paragraphe 448(1) de l’autre loi sont concomitantes, cet article 2 30 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 448(1), le paragraphe (2) s’appliquant en conséquence.